

*Attention : Document administratif. Le présent document n'a aucune valeur légale et sert uniquement à faciliter la compréhension des modifications réglementaires apportées aux fils des ans*

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0868-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE  
ET UN EMPRUNT DE 33 251 000 \$ POUR  
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN  
NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF  
MULTIFONCTIONNEL**

[\[R0868-001, art. 2, 2020-10-06\]](#)

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a obtenu une subvention du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), équivalent à 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 7 500 000 \$;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-12598/18-10-16 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 16 octobre 2018;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.-** Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de construction d'un nouveau complexe sportif multifonctionnel (BA 2016-24), tel qu'il appert au devis estimatif préparé par Mélanie Thérberge, ing., chef de la Division de la planification et du développement du Service de l'ingénierie, daté du 10 octobre 2018, du devis estimatif préparé par Guy Roy, ing., chef de la Division réalisation, daté du 25 juin 2020, et de l'estimation détaillée préparée par la firme Atelier IDEA et DWB Consultants, daté de décembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».

[\[R0868-001, art.3, 2020-10-06-A01\]](#)

**ARTICLE 2.-** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 33 251 000 \$ pour les fins du présent règlement.

[\[R0868-001, art.4, 2020-10-06\]](#)

**ARTICLE 3.-** Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 33 251 000 \$ sur une période de 20 ans.

[\[R0868-001, art.5, 2020-10-06\]](#)

**ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de la part contributive des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 4 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de la Ville, bâtis ou non, d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.-** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.-** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

/ap

Avis de motion :	16 octobre 2018
Présentation :	16 octobre 2018
Adoption :	20 novembre 2018
Approbation :	28 mai 2019
Entrée en vigueur :	31 mai 2019